

Comme tous nous le savons, celui qui gagne plus de \$25,000 par année donne au fisc 50c. sur chaque dollar au-delà de ce montant, et j'en sais quelque chose. Il ne reste pas grand-chose des \$47,000, un peu plus de la moitié, le reste retournant au Trésor. C'est un cercle, bien que je ne critique pas les principes économiques. Comme les industriels, députés, juges et ministres du cabinet supportent des dépenses légitimes qui découlent des services qu'ils rendent au pays et qui sont nécessaires à la bonne exécution de leur tâche. Monsieur l'Orateur, j'appuie cette partie du bill.

J'ai déclaré au départ que j'appuyais le bill, mais je veux maintenant dire quelques mots sur les fonctions d'un juge et les raisons pour lesquelles cette hausse de traitement me paraît justifiée. En 1966, une Commission royale, présidée par l'honorable I. C. Rand, C.R., a été chargée de faire enquête sur la conduite d'un juge que je ne nommerai pas. A la page 95 de la version anglaise du rapport, M. Rand fait mention des arguments présentés par M. J. J. Robinette, avocat distingué de Toronto. Le rapport se lit ainsi:

M. Robinette a souligné fort à propos l'indépendance des juges et a affirmé, à juste titre, que ce principe ne souffre aucune restriction.

Il s'agissait ici d'un problème qui avait surgi relativement à la conduite d'un certain juge et que l'avocat commentait dans ce rapport, et c'est pourquoi celui-ci est pertinent en ce moment. Le rapport ajoute:

Il permet d'assurer la sécurité au faible contre le fort et à l'individu contre la collectivité; il offre une protection contre la tyrannie du pouvoir et l'arrogance ainsi que contre l'irresponsabilité et l'absurdité du comportement populaire, qu'il s'agisse d'opinion ou de violence; il permet à la raison de l'emporter sur la passion. Il faut qu'il reste inviolé.

Tout récemment, je comparais devant la cour d'appel dans une cause où un jury avait reconnu 13 hommes coupables de meurtre. Maintenant que le procès est terminé, je puis dire que je ne doute nullement que les préjugés de la collectivité ont influencé le jury. Toutefois, les juges se sont élevés au-dessus des passions et ont fait face à leurs responsabilités en ordonnant un nouveau procès pour 12 des prévenus. Pour revenir au rapport:

Mais que met en cause l'indépendance du juge? Rien de moins que ceci: le ministre à qui on a confié cette autorité doit lui-même être le premier à respecter ce qui lui a été confié, soit rendre la justice conformément à la loi, ce qui comprend la fidélité à ses institutions. Il faut, pour exercer ces fonctions quelqu'un qui prouve qu'il est à l'abri de toute influence qui pourrait en compromettre l'exercice.

Toute atteinte à cette indépendance causerait un tort irréparable à l'État;

Le pouvoir judiciaire doit toujours rester indépendant, au point que si un membre du gouvernement qui avait approuvé la nomination d'un certain juge devait comparaître devant ce dernier, il serait jugé avec équité et impartialité. Voilà jusqu'à quel point cela est important. Poursuivons:

Son caractère constitutionnel et indispensable pour que la population accepte notre façon de régler les litiges. Les jugements peuvent être critiqués; ils peuvent nécessiter une modification législative; mais le principe fondamental demeure l'intégrité intellectuelle et morale du magistrat dans l'accomplissement de ses fonctions. Seul le règne de la loi permet actuellement aux sociétés de maintenir la paix et la liberté.

Puis-je signaler en passant que la grande liberté dont jouissent tous les Canadiens ne découle pas d'une per-

[M. Woolliams.]

sonne ni d'un groupe de personnes, mais de la règle de droit. Nos enfants peuvent se rendre sans danger à l'école et leurs parents peuvent se réunir le soir dans les localités. Cette liberté découle de la règle de droit et non des premiers ministres fédéral et provinciaux, d'un groupe de députés ou de ministres ou même du pouvoir judiciaire. C'est ce qui distingue notre régime dont nous sommes si fiers. Nous devons toujours sauvegarder l'impartialité de nos lois et des gens qui les appliquent et faire en sorte de ne pas être assujettis à une dictature. La chose s'est produite en Europe durant les années 30. Monsieur l'Orateur, le règne du droit n'est pas le règne du peuple; le règne du peuple, c'est le règne du barbarisme. Permettez-moi de vous citer un autre passage du rapport en question:

• (12.50 p.m.)

De nos jours, seul le règne de la loi peut assurer aux sociétés la paix et la liberté: sa mise à exécution doit rallier le respect et l'acceptation du public comme ayant le caractère postulé. Les jugements rendus doivent atteindre à la mesure d'impartialité humainement possible; notre régime judiciaire est l'aboutissement d'un millénaire d'expérience.

Puisque nos juges doivent juger des hommes, il faut absolument qu'ils soient impartiaux. Comme on l'a signalé, notre système judiciaire est le fruit d'une expérience vieille de mille ans. Notre «common law» appliqué par nos tribunaux est la cristallisation des expériences et traditions de l'humanité. C'est le résultat et la fleur de l'expérience humaine. Notre «common law» incarne nos droits civils, qui nous préservent des empiètements d'un État tout-puissant.

Le système n'est peut-être pas parfait, d'accord, mais n'oublions pas que les hommes ne le sont pas. Il n'y a pas de système parfait, comme semblent l'oublier les idéologues lorsqu'ils cherchent à concevoir un système parfait, contraire aux principes du comportement humain. Il n'y a hélas pas d'hommes parfaits. Pas un seul d'entre nous l'est; nous avons tous nos faiblesses. D'après Shakespeare, il n'y avait qu'un sexe faible; je crois qu'il s'est trompé. Permettez-moi de poursuivre la citation du rapport. L'auteur signale que notre système judiciaire n'est pas parfait et il ajoute:

Mais le régime soutient favorablement la comparaison avec n'importe quel autre régime humain, et il est de toute première nécessité que les ministres du régime judiciaire possèdent toujours la qualité essentielle qui les veut affranchis des influences incompatibles avec les fonctions judiciaires, qu'ils en aient conscience ou non. Cette condition comporte un facteur dominant: il s'agit de la vulnérabilité de l'esprit soumis à ces influences et s'il est confirmé qu'elle existe, elle indique un sens moral incompatible avec le caractère fondamental d'un juge.

Je pourrais vous citer d'autres passages, mais je ne veux pas retenir la Chambre. Monsieur l'Orateur, je veux souligner que les juges doivent être raisonnablement rémunérés, puisqu'ils doivent toujours demeurer indépendants et résister aux pressions. Ils doivent interpréter impartialement le «common law», aussi bien que les lois adoptées par notre Parlement et par les Assemblées législatives du pays. Ils doivent se montrer aussi impartiaux que le permet la nature humaine. C'est pour sauvegarder leur impartialité qu'on leur fournit gratuitement des bureaux, des téléphones, du papier à lettre imprimé à leur nom et des enveloppes, et divers autres services dont le gouvernement assume les frais. On accorde aux dépu-